RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2551/2006 **ATAS/1122/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 8 décembre 2006

En la cause

Madame R_____, domiciliée , 1202 GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MONTAVON Gérard	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente ; Karine STECK et Maya CRAMER, Juges

Vu la décision de l'OCAI du 1er novembre 2005;

Vu l'opposition formée le 11 novembre 2005 par Madame R_____;

Vu la décision de l'OCAI du 20 juin 2006, admettant partiellement l'opposition formée par l'assurée en tant qu'elle porte sur la compensation opérée en faveur du SCARPA, ordonnant la compensation du montant de 19'517 fr. en faveur de l'OCPA et rejetant l'opposition pour le surplus;

Vu le recours interjeté en date du 10 juillet 2006 par l'assurée;

Vu la réponse de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 25 août 2006 et celle de l'OCAI du 29 août 2006;

Vu le courrier de Me Gérard MONTAVON du 2 octobre 2006, par lequel il se constitue pour la défense des intérêts de l'assurée, avec élection de domicile;

Vu le courrier du mandataire de l'assurée du 29 novembre 2006 par lequel il informe le Tribunal que sa cliente retire expressément son recours;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier	La présidente
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le